



PAR COURRIEL

Le 29 septembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : La Presse-accès-violence-conjugale

N/Réf. : BSM-2026-006196

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Est-ce possible pour vous de me fournir les chiffres à jour/ventilés par année jusqu'à ce jour?

Selon Le Devoir:

«En sept ans, de 2015 à 2021, les tribunaux ont promulgué 1365 ordonnances 810 (en contexte de violence conjugale). Dans la même période, on rapporte 707 violations d'ordonnances 810, selon des données du ministère de la Justice obtenues par Le Devoir.»

Donc ma question: qu'en est-t-il de 2022 à ce jour?

N'hésitez pas si vous avez d'autres statistiques en lien avec la violence conjugale pour ces mêmes années. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées. Depuis la publication de l'article du Devoir, nous avons peaufiné notre méthodologie afin de présenter des données plus complètes. C'est pourquoi nous vous présentons les statistiques qui couvrent la période de 2015 à 2026.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ en violence conjugale² ouvertes avec au moins un chef d'infraction de manquement à un engagement et des causes criminelles fermées avec un engagement de ne pas troubler l'ordre public, par année

Ensemble du Québec
Années 2015 à 2026*

Mesure	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Manquement à un engagement ³	14	79	91	127	148	131	112	152	170	157	107	8
Causes criminelles fermées avec un engagement de ne pas troubler l'ordre public ⁴	773	889	1 143	1 242	1 175	730	1 216	1 513	1 851	2 051	2 442	1 626

1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

2. Causes criminelles ayant un code statistique « A », « H » ou « I ».

3. Causes criminelles ouvertes comportant au moins un chef d'infraction aux articles 811 a) ou 811 b) du Code criminel. La date d'ouverture correspond à la date à laquelle il y a une dénonciation de la part du DPCP à l'égard d'un prévenu et que celle-ci est déposée au greffe.

4. Regroupe toutes les causes fermées avec au moins un chef d'infraction relié à l'article 810 du Code criminel ou ayant fait l'objet d'une décision avec mention « Engagement à ne pas troubler la paix » ou « 810 », ainsi que celles ayant eu au moins une audience où une ordonnance d'interdiction de possession d'arme en contexte 810 a été émise (« Ord. inter. prononcée comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public (810(3.1)) »). Une cause criminelle est considérée comme fermée lorsque tous ses chefs d'accusation sont réglés ou lorsque son dossier est fermé au plume.

* L'année 2026 est préliminaire et partielle en date du 2026-09-21.

Note : L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-09-21